

C A N A D A

(Chambre civile)  
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT D'ABITIBI  
No.: 615-17-000780-162

DAVE LEMIRE

Demandeur

c.  
CANADIAN MALARTIC MINE GP

Défenderesse

- et -

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Mise en cause

## PLAN D'ARGUMENTATION, NOTES ET AUTORITÉS DU DEMANDEUR (Injonction interlocutoire)

---

### INTRODUCTION

1. En matière d'environnement, le législateur a confié à tout citoyen qui le désire le rôle de sentinelle de l'environnement en lui donnant les moyens d'agir dans l'intérêt public. La Cour d'appel a rappelé à de multiples reprises ce rôle essentiel dévolu à chacun d'entre nous en tant que bénéficiaire du droit à la qualité de l'environnement :

*Bellefleur c. Québec (Procureur général)*, [1993] RJQ 2320 (QC CA), j.Proulx, dissident (onglet 2)

La Loi donne au public deux rôles : celui, accordé par la section III.1., de «sentinelle» de l'environnement et celui, accordé par l'article 31.3 de la Loi et par les Règlements d'application, de participant au processus décisionnel pour les projets d'une certaine ampleur.

Concernant le premier rôle de sentinelle, il convient de reproduire ici les articles 19.1, 19.2 et 19.3 de la Loi :

(...)

À la lecture de ces trois articles, il est apparent que le législateur a voulu associer très largement le public à la surveillance environnementale. L'article 19.1 définit généreusement le droit à la qualité de l'environnement et l'attribue à «toute personne». Les articles 19.2 et 19.3 fixent le recours approprié pour faire valoir ce droit. Notons que l'intérêt à agir est défini largement puisqu'il suffit au demandeur d'être domicilié au Québec et de «fréquenter» le lieu prétendument pollué, ou le voisinage immédiat de ce lieu.

L'article 19.7, pour sa part, fait encore du citoyen un garant du respect des autorisations ministérielles environnementales:

19.7. Les articles 19.2 à 19.6 ne s'appliquent pas dans le cas d'un projet dûment autorisé en vertu de la présente loi, sauf dans le cas d'un acte non conforme aux dispositions du certificat d'autorisation ou de tout règlement applicable.

Ce rôle de sentinelle de l'environnement accordé au public a déjà été évoqué par notre Cour :

Les citoyens ont intérêt et surtout le droit de protéger leur environnement. [...] Le Législateur a d'ailleurs conçu sa loi pour permettre expressément cette intervention: c'est l'objet de la section III.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.[P.G.Q. c. Béchar, [1992] R.J.Q. 261, 266, C.A.Q.]

[nous soulignons]

*Gestion Serge Lafrenière inc. c. Calvé*, [1999] RJQ 1313 (QC CA) (onglet 3)

p. 12

Or, en l'espèce, Calvé attaque la validité de l'autorisation du ministre. Il en demande la nullité au motif qu'elle est déraisonnable, viole la lettre et l'esprit de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et fut délivrée malgré un engagement ferme de ne prendre une décision qu'après le dépôt du rapport d'un expert. Dans un tel contexte, un citoyen, victime du dommage à son environnement par l'action d'un tiers, a l'intérêt suffisant pour demander la nullité du permis autorisant cette activité. Cela découle, à mon avis, de la nécessité de procurer un remède judiciaire pour faire respecter le droit à la qualité de l'environnement, une valeur sociale reconnue tant par le législateur que par les tribunaux. En effet, la loi a donné à la qualité, la protection et la sauvegarde de l'environnement une dimension toute particulière en reconnaissant spécifiquement à chaque citoyen «le droit à la qualité de l'environnement» (art. 19.1). La Cour suprême a, pour sa part, traduit cette préoccupation du législateur dans des termes très forts. Monsieur le juge Gonthier, dans *Ontario c. C.P.*, utilise l'épithète «fondamentale» pour qualifier la valeur accordée à l'environnement dans notre société.

Au surplus, au-delà de son bénéfice personnel immédiat, Calvé et la communauté dont il est le porte-parole veut sauvegarder un plan d'eau et préserver la qualité de vie de la collectivité. Aussi, dans cette quête de la protection d'une valeur sociale importante, le citoyen peut attaquer la légalité de l'action gouvernementale et y joindre, si les critères sont satisfaits, des conclusions en injonction permanente et interlocutoire.

[nous soulignons]

2. La présente action met en lumière ce rôle, qui revêt une importance accrue du fait que le ministère de l'Environnement a remis une multitude d'avis de non-conformité (admis) pour plus de 3000 dépassements de la norme de bruit (Déclaration sous serment de Pascal Lavoie, par.34), sans toutefois prendre d'action concrète pour faire cesser définitivement ces dépassements;
3. Le demandeur, qui réside tout près de la mine Canadian Malartic, très incommodé par les activités de la défenderesse, a pris à cœur son rôle de sentinelle de l'environnement et s'est porté garant du respect de la loi et des règlements, et ce, au bénéfice de tous les Malarticois;

## I. LES CRITÈRES DE L'INJONCTION INTERLOCUTOIRE EN DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

4. Lorsqu'un citoyen constate une violation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou d'un règlement, d'une ordonnance, d'une approbation ou d'une autorisation délivrée en vertu de cette loi, le législateur lui a donné les moyens d'agir pour faire cesser toute atteinte:

19.1. Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi.

19.2. Un juge de la Cour supérieure peut accorder une injonction pour empêcher tout acte ou toute opération qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'exercice d'un droit conféré par l'article 19.1.

19.3. La demande d'injonction visée dans l'article 19.2 peut être faite par toute personne physique domiciliée au Québec qui fréquente un lieu à l'égard duquel une contravention à la présente loi ou aux règlements est alléguée ou le voisinage immédiat de ce lieu.

Elle peut être faite également par le procureur général et par toute municipalité où se produit ou est sur le point de se produire la contravention.

5. La LQE ne prévoit toutefois pas les conditions d'octroi d'une telle injonction. Il faut s'en remettre pour cela aux critères généraux de l'article 511 C.p.c.:

511. L'injonction interlocutoire peut être accordée si celui qui la demande paraît y avoir droit et si elle est jugée nécessaire pour empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne lui soit causé ou qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace ne soit créé.

Le tribunal peut assujettir la délivrance de l'injonction à un cautionnement pour compenser les frais et le préjudice qui peut en résulter.

Il peut suspendre ou renouveler une injonction interlocutoire, pour le temps et aux conditions qu'il détermine.

5. Les critères de l'injonction interlocutoire sont bien établis. Pour obtenir une injonction interlocutoire, le demandeur doit démontrer:

- a) une apparence de droit aux conclusions recherchées ou l'existence d'une question sérieuse;
  - b) l'existence d'un préjudice sérieux si sa demande est rejetée; et
  - c) que la balance des inconvénients penche en sa faveur.
- Voir notamment *RJR -- Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 RCS 311 (onglet 11), p. 334, *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 RCS 110 (onglet 7), pp. 128 et 129 et plus récemment *Northex Environnement inc. c. Blanchet*, 2013 QCCA 872 (onglet 8), par. 15

6. Cependant, ces critères ne sont pas étanches et doivent être examinés les uns par rapport aux autres. La faiblesse de la démonstration d'un des critères exigera une démonstration plus convaincante des autres critères, et inversement, ce que confirmait la Cour d'appel sous la plume du juge LeBel :

***Brassard c. Société zoologique de Québec inc.*, [1995] R.D.J. 573 (QC CA) (onglet 12)**

28 Une opinion de Monsieur le juge Monet reprenait, en 1991, les différents critères énoncés par l'article 752 C.p.c. Son résumé par l'arrêviste synthétisait clairement l'orientation générale de la jurisprudence québécoise, dans cet arrêt *Gravel c. Fernand Gravel Assurance inc.*, [1991] R.D.J. 147, p. 148:

"Au stade de l'injonction interlocutoire, les droits du requérant selon le cas, sont clairs, douteux ou inexistant. S'il apparaît clairement que les droits du requérant sont fondés, celui-ci doit démontrer qu'il encourt un préjudice sérieux ou irréparable. Si son droit est douteux, la Cour devra prendre en considération la balance des inconvénients. S'il est inexistant, la requête doit être rejetée." (voir aussi, pp. 152-153, opinion de Monsieur le juge Monet)

29 Cette opinion dégage deux aspects importants de la mise en oeuvre de l'article 752 C.p.c. Elle indique d'abord qu'il faut vérifier une apparence de droit dont la qualité est susceptible de varier. Ensuite, il se crée une interrelation entre les différents critères dont la Cour doit tenir compte. L'avis du juge Monet souligne cependant qu'il faut, même de façon préliminaire et superficielle, contrôler l'existence et la qualité des moyens de droit. Ultimement, en l'absence de bases juridiques, la crainte du préjudice le plus grave ne justifierait pas l'émission d'une ordonnance d'injonction. Il n'est pas de remède sans droit. En contrepartie, la présence du droit le plus clair n'autorise pas l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire, en l'absence de démonstration d'un préjudice irréparable. L'inutilité du remède interdirait alors de l'accorder.

## II. L'APPARENCE DE DROIT

### A. Les principes d'analyse

7. L'interrelation entre les trois critères est particulièrement marquée lorsque le droit invoqué relève de l'intérêt public, notamment lorsqu'il s'agit d'une violation de la LQE ou d'un de ses règlements.
8. Dans ces cas, la Cour d'appel a répété à maintes reprises que la seule démonstration d'une violation de la loi suffit à accorder l'injonction interlocutoire. La Cour supérieure a récemment fait une revue de la jurisprudence de la Cour d'appel sur ce sujet :

***2858-0702 Québec inc. c. Société Asbestos Itée, 2015 QCCS 3165 (onglet 1)***

[45] Dans ce contexte, il y a violation d'une loi d'ordre public. De ce fait, l'analyse des critères du préjudice sérieux ou irréparable ainsi que l'évaluation comparative des inconvénients n'auraient pas à être traitées puisque la Cour d'appel a reconnu à maintes reprises une présomption quasi irréfragable d'un préjudice sérieux et irréparable, dans le contexte d'une loi d'intérêt public.

[46] Ainsi, dans *Carrier*, monsieur le juge Guy Gagnon écrit :

[66] Il faut aussi savoir que l'article 19.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* confère à tout citoyen, qui fréquente un lieu à l'égard duquel il y a une atteinte à la qualité de l'environnement, l'intérêt juridique suffisant pour obtenir une injonction de manière à faire cesser cette atteinte illégale. Lorsque nous sommes en présence d'une violation claire d'une loi d'intérêt public, il existe de plus une présomption quasi irréfragable de l'existence d'un préjudice sérieux et irréparable.

[47] Monsieur le juge Giroux, procède à la même analyse dans *Filion*:

[37] Or, tel que l'enseigne la jurisprudence constante de cette Cour, le seul fait d'entreprendre des travaux assujettis à l'exigence préalable d'un certificat d'autorisation de l'article 22 LQE, alors que ce certificat n'a pas été obtenu, justifie la délivrance quasi automatique d'une ordonnance d'injonction interlocutoire sans même qu'il soit nécessaire de se prononcer sur l'évaluation comparative des inconvénients. Une telle contravention à la LQE donne également ouverture au recours de l'injonction permanente.

[48] Et, dans l'affaire du *Syndicat des producteurs de bleuets*, madame la juge Thibault écrit :

[34] Toutefois, lorsque le droit allégué résulte de la violation d'une loi d'ordre public, ce qui est le cas ici, le préjudice doit être examiné sous l'angle de sa nature. La jurisprudence a généralement statué que la violation claire d'une norme législative ou réglementaire d'ordre public écarte la nécessité de la démonstration du préjudice sérieux ou irréparable ainsi que l'analyse de la balance des inconvénients. À cet égard, il y a lieu de citer les propos du juge

Paul-Arthur Gendreau dans *Gestion Serge Lafrenière inc. c. Calvé* :

Le préjudice doit être principalement examiné sous l'angle de sa nature. En matière d'environnement, la Cour a généralement statué qu'un droit clair découlant de la violation d'une norme réglementaire ou législative objective écarte généralement la nécessité de l'analyse du préjudice et de l'évaluation comparative des inconvénients. Cela découle de ce que plus le droit est clair, moins le critère de la balance des inconvénients n'aura d'importance.

[49] Aussi, dans *Val-Bélair*, monsieur le juge Bisson écrit :

Dans les cas où le certificat d'autorisation est requis et n'a pas été obtenu, le juge n'a pas à se prononcer sur l'évaluation comparative des inconvénients.

La Loi sous étude est d'ordre public et son apparente violation dans l'une de ses prescriptions de base – la nécessité du certificat d'autorisation, lorsqu'elle existe c'est-à-dire lorsque les droits acquis ne s'appliquent pas, – conduit directement à l'octroi de l'injonction interlocutoire réclamée.

Dans *Gagné*, il fallait faire une évaluation comparative de la norme du bien-être et du confort de l'être humain – des voisins – au regard de la fermeture de l'entreprise réclamée par ces derniers.

C'est donc à tort que le juge en est venu à la conclusion qu'"aucune preuve n'a été faite concernant les conséquences au niveau de l'environnement que pourrait entraîner la reprise des opérations". En l'espèce, cette preuve n'était pas requise, vu le texte impératif du Règlement r.2.

[50] Au surplus, le demandeur invoque le préjudice à la qualité de l'environnement et à sa protection. Sans l'ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire, un état de fait sera indéniablement créé de nature à rendre un jugement final inefficace.

[nous soulignons]

9. En présence d'une violation claire de la LQE, le demandeur jouit donc d'une présomption quasi-irréfragable de préjudice sérieux et irréparable. De plus, il n'a pas à démontrer que les inconvénients qu'il subit sont plus importants que ceux que devraient subir la défenderesse si elle était soumise à une injonction interlocutoire.
10. Les actes de l'Administration, comme l'émission d'un certificat d'autorisation, jouissent d'une présomption de validité. Toutefois, cette présomption de validité ne modifie pas le test de l'apparence de droit.

*Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) c. Québec (Procureur général)*, 2009 QCCA 810 (onglet 6)

[26] Dans *Brassard c. La Société zoologique de Québec Inc.*, 1995 CanLII 4710 (QC CA), [1995] R.D.J. 573, le juge LeBel écrivait que « le critère de la question dite sérieuse (...) ne paraît pas exiger une démarche distincte de celle de la recherche de l'apparence de droit » (p. 582).

[27] En somme, la partie qui demande l'injonction interlocutoire propose à l'examen du tribunal une question sérieuse qui laisse entrevoir l'apparence du droit qu'elle met de l'avant. Si les questions qu'elle propose sont futiles ou vexatoires, elle n'a pas de droit apparent à faire valoir et sa demande d'injonction interlocutoire sera refusée, au stade provisoire comme au stade interlocutoire proprement dit.

[28] Le critère de l'apparence de droit suffisante est le même lorsqu'il s'agit d'attaquer la validité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation émis par le gouvernement. Il est vrai que les actes de l'Administration jouissent d'une présomption de validité, mais cela ne change rien au test à appliquer. Si la partie qui demande l'injonction interlocutoire fait voir des questions sérieuses permettant de douter *prima facie* de la validité du permis ou du certificat d'autorisation délivré, le juge conclura à l'apparence de son droit et passera à la seconde étape de l'analyse.

[29] Dans *Gestion Serge Lafrenière Inc. c. Calvé*, [1999] R.J.Q. 1313, le juge Gendreau rappelle que le fardeau de celui qui attaque la validité d'un certificat délivré dans le cadre d'un pouvoir ministériel discrétionnaire est lourd. C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre sa référence à l'exigence d'une « solide apparence de droit », au-delà d'une simple « question sérieuse » (p. 1321).

[30] La Cour ne croit pas qu'il faille voir là l'introduction d'un nouveau critère, plus exigeant que celui de l'apparence de droit suffisante.

[31] Pour qu'il y ait apparence de droit, il faut que la force de l'argument présenté par la partie qui demande l'injonction soit à la mesure de l'obstacle à franchir, dans ce cas la présomption de validité des actes de l'Administration. Les propos du juge Gendreau visaient donc à décrire le fardeau – plus lourd – de la partie qui conteste la validité d'un acte présumé valide plutôt qu'à énoncer un nouveau critère d'analyse en matière d'injonction interlocutoire. Il ne s'agissait donc pas de formuler un critère distinct de celui de l'apparence de droit (ou de la question sérieuse) mais plutôt de rappeler l'exigence d'une démonstration plus convaincante du droit invoqué.

[nous soulignons]

11. Par ailleurs, la présomption de validité des actes de l'Administration ne s'applique pas à une décision prise en l'absence de compétence. Lorsque le représentant de l'Administration agit sans respecter les formalités de la loi, seule la loi sera analysée lors de l'examen de l'apparence de droit.

***Québec (Procureur général) c. Germain Blanchard Itée, 2005 QCCA 605 (onglet 9)***

103 En effet, lorsqu'une décision est rendue par une personne qui n'y est aucunement autorisée par la loi, un cas d'absence de compétence dans le sens traditionnel du concept, cela ne requiert pas une analyse du fond de la décision, mais uniquement de la loi en vertu de laquelle le décideur prétend agir. Ce serait le cas si, en l'espèce, un certificat d'autorisation avait été délivré par le ministre et non par le conseil exécutif, alors que la L.Q.E. réserve cet acte à ce dernier. De même, si après analyse d'une loi habilitante, il appert qu'une formalité essentielle n'a pas été accomplie, le défaut d'y procéder pourra entraîner la cassation de la décision sans qu'il soit nécessaire de se demander si celle-ci, sur le fond, satisfait à la norme applicable. Ainsi, dans l'affaire *Lapointe c. Commission des lésions professionnelles*, J.E. 2004-847 (C.A.), la Cour invalide une décision de la C.L.P. au motif que copie du rapport du médecin n'avait pas été envoyée au travailleur avant la prise de la décision contrairement à l'art. 203 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q. c. A-3.001. En l'espèce, le défaut du ministre d'envoyer la demande de l'intimée au BAPE aurait vicié le processus décisionnel.

[nous soulignons]

12. Plus récemment, la Cour d'appel a tempéré la portée de l'arrêt *Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee)* concernant le fardeau de preuve du requérant en soulignant la préséance de l'intérêt public sur une application stricte des critères de l'injonction.

***Northex Environnement inc. c. Blanchet, 2013 QCCA 872 (onglet 8)***

[21] On peut sans aucun doute penser que les décisions prises par l'intimé dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par la *Loi sur la qualité de l'environnement*, loi d'ordre public, jouissent pareillement d'une double présomption, c'est-à-dire une présomption de validité et une présomption qu'elles ont été rendues dans l'accomplissement d'une finalité d'intérêt public. Il est entendu cependant, ainsi que l'explique la Cour dans *Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee)*, que cela ne change rien au test à appliquer en matière de sauvegarde (comme en matière d'injonction interlocutoire) : la partie qui conteste l'acte administratif doit faire voir des questions sérieuses permettant de douter *prima facie* de cette validité. Si elle y réussit, elle établit une apparence de droit et franchit la première étape.

[22] Signalons tout de même que, dans *Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee)*, la Cour exprime aussi l'opinion que l'apparence de droit en matière de contestation d'une décision administrative ou ministérielle requiert « une démonstration plus convaincante du droit invoqué ». On pourrait être en désaccord avec une telle formulation du critère (et, manifestement, c'est le cas de la requérante) et croire plutôt que, au moins dans les affaires de droit public et peut-être même de façon générale, le critère de l'apparence de droit se résume à l'existence d'une proposition juridique qui n'est pas vouée à l'échec ou qui n'est pas futile, vexatoire ou dilatoire<sup>17</sup> ou qui, même si elle est douteuse à première vue, n'est pas sans fondement. On se conformerait ainsi au modèle suivi lorsqu'est en jeu la suspension d'une loi dont la constitutionnalité est attaquée<sup>18</sup>. En pareil cas, selon le juge La Forest, la Cour suprême se serait montrée « peu exigeante dans la démonstration du premier critère », celui de



l'apparence de droit.

13. La Cour suprême enseigne elle aussi que le critère de l'apparence de droit est assoupli lorsque des questions d'intérêt public sont soulevées.

*Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 RCS 110, (onglet 7)

p. 128

En l'espèce, il n'est ni nécessaire ni recommandable de choisir à tous égards entre la formulation traditionnelle du premier critère et celle donnée dans l'arrêt *American Cyanamid*: la jurisprudence britannique démontre que la formulation d'un critère rigide applicable à tous les types d'affaires, sans avoir égard à leur nature, n'est pas une solution à retenir (voir Hanbury et Maudsley, *Modern Equity* (12th ed. 1960), aux pp. 736 à 743). À mon avis, cependant, la formulation dans l'arrêt *American Cyanamid*, savoir celle de l'existence d'une "question sérieuse", suffit dans une affaire constitutionnelle où, comme je l'indique plus loin dans les présents motifs, l'intérêt public est pris en considération dans la détermination de la prépondérance des inconvénients. Mais je m'abstiens d'exprimer une opinion quelconque sur le caractère suffisant ou adéquat de cette formulation dans tout autre type d'affaires.

*RJR -- Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 RCS 311, (onglet 11)

p. 337

La Charte protège les libertés et droits fondamentaux. Compte tenu de l'importance des intérêts auxquels, selon la requête, il a été porté atteinte, tout tribunal appelé à se prononcer sur une violation de la Charte doit procéder à un examen soigneux de la question. Tel est le cas même lorsque d'autres tribunaux ont conclu qu'il n'y avait pas eu violation de la Charte. Par ailleurs, compte tenu du caractère complexe de la plupart des droits garantis par la Constitution, le tribunal saisi d'une requête aura rarement le temps de faire l'analyse approfondie requise du fond de la demande du requérant. Ceci est vrai pour toute demande de redressement interlocutoire, que le procès ait eu lieu ou non. Nous sommes donc pleinement d'accord avec la conclusion du juge Beetz dans l'arrêt *Metropolitan Stores*, à la p. 128: «la formulation dans l'arrêt *American Cyanamid*, savoir celle de l'existence d'une «question sérieuse» suffit dans une affaire constitutionnelle où, comme je l'indique plus loin dans les présents motifs, l'intérêt public est pris en considération dans la détermination de la prépondérance des inconvénients.»

[nous soulignons]

14. En somme, les tribunaux enseignent qu'en présence de questions d'intérêt public, il suffit que le demandeur soumette une question sérieuse qui n'est pas futile ou vexatoire.
15. Finalement, lorsque l'autorité responsable de l'application de la Loi juge elle-même le comportement du défendeur non conforme, même lorsque le défendeur prétend avoir un droit apparent, cela suffit pour prouver un droit clair donnant ouverture à l'injonction interlocutoire.

*2858-0702 Québec inc. c. Société Asbestos Itée*, 2015 QCCS 3165<sup>1</sup>  
(onglet 1)

[39] Malgré que le Ministère écrive à Asbestos et Couillard, en mars 2015, pour les aviser que l'extraction de granulats de granite à laquelle elles procèdent, est non conforme, Asbestos et Couillard exploitent toujours et Couillard détient des commandes impliquant l'extraction de 80 000 tonnes devant être livrées d'ici octobre 2015.

[40] Puisque Couillard exploite le site, de façon illégale, selon la Compagnie, on ne peut dire que la concurrence que l'entreprise exerce, est tout à fait correcte à l'égard d'entrepreneurs qui eux opèrent légalement.

[41] Bien entendu, si Couillard n'exploitait pas le site d'Asbestos, cela ne voudrait pas dire que la Compagnie obtiendrait les contrats. Cependant, elle ne serait pas confrontée à un concurrent qu'elle taxe d'agir dans l'illégalité et Couillard devrait s'approvisionner ailleurs.

[42] Cependant, Couillard prétend exploiter de bonne foi, en raison de droit acquis qui lui aurait été confirmé par Asbestos selon les avis obtenus par cette dernière.

[43] Chacun prétend donc à un droit qui semble apparent.

Le préjudice irréparable et les inconvénients

[44] Le Tribunal n'entend pas disposer de l'existence ou non de droit acquis. La preuve ne le permet pas. Par ailleurs, à ce stade, il doit retenir qu'un historique a été transmis au Ministère en mai 2014. Après un délai d'analyse de dix mois, le Ministère a statué qu'un certificat d'autorisation était requis pour l'exploitation, balayant dès lors, les prétentions de droit acquis d'Asbestos.

[45] Dans ce contexte, il y a violation d'une loi d'ordre public. De ce fait, l'analyse des critères du préjudice sérieux ou irréparable ainsi que l'évaluation comparative des inconvénients n'auraient pas à être traitées puisque la Cour d'appel a reconnu à maintes reprises une présomption quasi irréfragable d'un préjudice sérieux et irréparable, dans le contexte d'une loi d'intérêt public.

[nous soulignons]

## B. Le régime général de la LQE

16. Pour construire et exploiter une mine de minerai métallifère dont la capacité de production est de 2000 tonnes métriques et plus par jour et pour construire une usine de traitement du minerai dont la capacité de traitement est de 2000 tonnes et plus par jour, un promoteur doit obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement (art. 2 p) et n.8) du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*). Ce type de certificat ne peut être délivré que par décret et qu'au terme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la LQE (art.31.1 et ss.).

<sup>1</sup> Permission d'appeler refusée : *Société Asbestos Itée c. 2858-0702 Québec inc.*, 2015 QCCA 1158

17. Dans le cadre de cette procédure, le promoteur doit soumettre une étude d'impact sur l'environnement dont la nature, la portée et l'étendue est déterminée par le ministre de l'Environnement (art. 31.2 LQE). L'étude d'impact sur l'environnement est ensuite rendue publique par le ministre. Une personne, un groupe ou une municipalité peut alors demander au ministre la tenue d'une audience publique relative au projet (art. 31.3 LQE). De telles audiences ont eu lieu à Malartic en 2009 et, plus récemment, en 2016 relativement au projet d'agrandissement de la mine.

18. La LQE prévoit ensuite ceci:

31.5. Lorsque l'étude d'impact est jugée satisfaisante par le ministre, elle est soumise, avec la demande d'autorisation, au gouvernement. Ce dernier peut délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation. Cette décision peut être prise par tout comité de ministres dont fait partie le ministre et auquel le gouvernement délègue ce pouvoir.

Dans le cas où il délivre un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci, le gouvernement ou le comité de ministres peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans ce certificat des normes différentes de celles prescrites par un règlement pris en vertu de la présente loi.

Cette décision est communiquée à l'initiateur du projet et à ceux qui ont soumis des représentations.

19. Le gouvernement jouit d'une large discrétion lorsqu'il autorise ou refuse de délivrer un certificat d'autorisation:

*Compo-Haut-Richelieu inc. c. Mulcair, 2006 QCCS 5281 (onglet 4)*

[199] Le Tribunal, au terme de son analyse, est d'avis que la décision du 4 février 2004 du Gouvernement refusant la demande d'émettre un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la LQE relativement au projet d'agrandissement du LES de Saint-Athanase n'est pas manifestement déraisonnable et qu'elle doit, par conséquent, être maintenue.

[200] Il est ressorti, très tôt de la preuve, que le projet fut surdimensionné afin d'accueillir 300 000 t.m. par année de matières résiduelles pendant les 7 ou 8 premières années d'exploitation dans le but de le rentabiliser sur le plan économique, avec toute l'ampleur que cela implique, et que c'est cette surdimensionnement justement qui a toujours mis du plomb dans l'aile au projet.

[201] La rentabilité d'un projet est certes un critère de développement majeur dont il faut tenir compte, mais celui-ci s'articule avec d'autres critères, et il ne revient pas au Tribunal d'en faire l'arbitrage et d'établir leur valeur relative, mais au Gouvernement.

[nous soulignons]

20. Le gouvernement peut donc soumettre le projet à une multitude de conditions, qu'il décide selon des critères divers qui incluent mais ne se limitent pas aux considérations environnementales.
21. Une fois le certificat d'autorisation gouvernemental émis par décret, l'article 6 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le promoteur doit obtenir un certificat d'autorisation "ministériel" délivré en vertu de l'article 22 LQE:
6. Malgré les articles 1 à 3 du présent règlement, demeure soumis à l'application de l'article 22 de la Loi tout projet découlant d'un projet autorisé par le gouvernement en application de l'article 31.5 de cette loi.
22. Cependant, alors que le gouvernement dispose d'un pouvoir discrétionnaire étendu lorsqu'il émet le certificat d'autorisation « gouvernemental », le ministre dispose d'un pouvoir discrétionnaire limité, notamment par l'article 31.7 LQE:
- 31.7. Toute décision rendue en vertu des articles 31.5 ou 31.6 lie le ministre lorsque celui-ci exerce par la suite les pouvoirs prévus aux articles 22, 32, 55, 70.11 ou à la section IV.2.
23. Il n'est ainsi pas possible pour le ministre de modifier, par l'entremise du certificat d'autorisation ministériel, les conditions d'autorisation stipulées dans le certificat d'autorisation gouvernemental. Cela est aussi confirmé par l'article 122.2 LQE, qui donne le pouvoir de modification d'un certificat d'autorisation à l'autorité qui l'a délivré:
- 122.2. L'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire. Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute autorisation, approbation, permission ou attestation ou à tout certificat ou permis accordé en vertu de la présente loi ou de ses règlements. Il s'applique également dans les cas prévus à l'article 32.8, sans cependant restreindre l'application de cet article.
24. La jurisprudence reconnaît le pouvoir limité du ministre de l'Environnement. Ainsi, la Cour supérieure, dans la décision *Gestion environnementale Nord-Sud inc.*, relate les étapes que doit franchir tout projet soumis à une évaluation et un examen des impacts sur l'environnement:

***Gestion environnementale Nord-Sud inc. (GENS) c. Régie intermunicipale d'Argenteuil Deux-Montagnes, 2010 QCCS 3360 (onglet 5)***

[18] Le Décret est émis par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 31.5 de la Loi. Bien qu'il équivaille à un CA aux fins de cette loi, il n'est pas suffisant en soi pour permettre la réalisation du Projet. Tel que mentionné à la « Condition 2 », citée ci-dessous, la Régie doit de plus obtenir un CA pour chacune des trois phases du Projet.

[19] On ne parle pas ici du même type de CA que représente le Décret, qui est un « CA gouvernemental ». Ce deuxième CA, un « CA ministériel » (Pièce P-9) est gouverné par l'article 22 de la Loi et ce n'est plus au gouvernement, mais plutôt au Ministre à juger de l'acceptabilité du projet proposé en fonction des

objectifs de la Loi. Notons que l'article 31.7 de la Loi précise que tout décret lie le ministre quant à l'octroi d'un CA ministériel.

[20] En plus d'obtenir toutes les approbations requises des municipalités ou municipalités régionales de comté impliquées, le promoteur d'un projet doit franchir plusieurs étapes afin d'obtenir un décret:

- a. l'émission d'une directive ministérielle relativement au projet: article 31.2 de la Loi (Pièce JDPG-1);
- b. le dépôt d'une étude d'impact du projet sur l'environnement: article 31.3 de la Loi (Pièce JDPG-2[5]);
- c. si demandée, la tenue d'audiences publiques devant le Bureau des audiences publiques sur l'environnement: article 31.3 de la Loi (Pièce JDPG-4);
- d. Rapport d'analyse environnemental déposé par le Ministre devant le gouvernement: article 31.5 de la Loi (le « Rapport d'analyse »: Pièce P-10);

[21] Le gouvernement se base sur le Rapport d'analyse et les documents qui l'accompagnent (la demande d'autorisation et l'étude d'impact: article 31.5 de la Loi) pour décider de la demande du promoteur. Soulignons que, même si le Rapport d'analyse contient les recommandations du Ministre sur un projet, la Loi est non équivoque quant à l'entière discrétion du gouvernement sur le contenu final du décret:

31.5 Lorsque l'étude d'impact est jugée satisfaisante par le ministre, elle est soumise, avec la demande d'autorisation, au gouvernement. Ce dernier peut délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation. Cette décision peut être prise par tout comité de ministres dont fait partie le ministre et auquel le gouvernement délègue ce pouvoir.

[nous soulignons]

25. Dans cette affaire, le débat tournait autour d'une limite d'enfouissement de déchet imposée par le gouvernement. Le certificat d'autorisation octroyé par décret mentionnait expressément un volume maximal d'enfouissement, mais pas de poids maximal. En revanche, le certificat d'autorisation incorporait l'étude d'impact environnemental soumise par l'intimée, laquelle faisait mention d'un scénario d'enfouissement annuel défini selon le poids. La décision de la Cour supérieure rejetant la requête en injonction, mais accueillant une requête en jugement déclaratoire, a été portée en appel. La décision de la Cour d'appel mérite qu'on en cite de larges extraits. D'abord, la Cour d'appel fait le point sur l'importance des documents incorporés à un décret:

*Québec (Procureur général) c. Gestion environnementale Nord-Sud inc., 2012 QCCA 357 (onglet 10)*

1. Le Décret autorise-t-il la Régie ou tout exploitant du site de Lachute à traiter des matières résiduelles pour une quantité annuelle dépassant 500 000 tonnes métriques?

67 Les parties au litige ne contestent pas l'idée selon laquelle le Décret impose à l'exploitant du lieu d'enfouissement de Lachute l'obligation de respecter les modalités et les mesures prévues à l'Étude d'impact.

68 La Régie fait cependant valoir que le Décret ne mentionne aucune limitation quant au poids des déchets pouvant être enfouis à son site. Elle plaide que l'on devrait y voir là la manifestation du pouvoir discrétionnaire de l'exécutif. En l'espèce, le gouvernement se serait contenté de n'assujettir son autorisation qu'à une mesure volumétrique.

69 À mon avis, la question des quantités de matières résiduelles que le site peut accueillir est bien cernée par le Décret lorsque lu dans son entièreté, c'est-à-dire avec la documentation à laquelle il renvoie. D'une façon plus particulière, je pense ici à l'Étude d'impact.

70 On ne peut isoler de son contexte l'unité de volume, 667 000 m<sup>3</sup>, et en faire la seule limite contraignante, sans trahir en même temps tout le processus ayant servi à déterminer cette mesure. L'Étude d'impact fait clairement voir que le chiffre dont il s'agit n'est rien d'autre qu'une conversion établie en fonction des caractéristiques particulières des biens à enfouir. Celle-ci exprime en termes d'espaces requis dans le site la quantité maximale de déchets pouvant être accueillie annuellement. Cette quantité, la Régie s'est employée à la définir avec précision lorsqu'elle a sollicité l'autorisation du gouvernement et elle l'a toujours désignée en utilisant l'unité la plus appropriée dans les circonstances, en l'occurrence l'unité de poids.

71 Voilà pourquoi, consciente que la lecture réductrice avancée dans son argumentation se dissocie clairement de la demande formulée, la Régie se rabat-elle sur le pouvoir discrétionnaire du gouvernement d'autoriser autre chose que ce qui a été demandé. J'y reviendrai plus loin.

72 À mon avis, le scénario d'enfouissement annuel de 500 000 tonnes retenu à l'Étude d'impact, selon les termes mêmes de la Condition 1 du Décret, constitue une de ses composantes indissociables et fait partie des limitations imposées à l'exploitant.

[nous soulignons]

26. La Cour d'appel poursuit en insistant sur le caractère fondamental de l'étude d'impact environnemental eu égard au scénario proposé par le promoteur. La Cour d'appel suggère qu'il aurait fallu une nouvelle étude d'impact environnemental si le scénario sur lequel était basée l'étude d'impact environnemental initiale était dépassé:

84 On peut retenir de ce qui précède que la Régie a pensé son projet en fonction d'un scénario annuel de 500 000 tonnes. Elle n'a par ailleurs jamais produit une étude environnementale l'autorisant à rechercher une plus grande quantité de déchets à enfouir.

[...]

92 Nier ce qui précède revient à prétendre que le gouvernement aurait exercé sa discrétion en accordant à la Régie le droit de traiter des matières résiduelles pour des quantités qu'elle n'a jamais jugé nécessaire d'envisager à son Étude

d'impact. En l'absence d'indices à l'effet contraire, je trouve confondante l'idée selon laquelle le ministre aurait renoncé à se soucier des conséquences environnementales reliées à l'enfouissement de ces quantités excédentaires, tout en recommandant au gouvernement l'acceptation du projet selon une norme fixée *proprio motu*.

[nous soulignons]

27. La Cour d'appel termine en rappelant qu'en matière d'environnement, le doute doit favoriser la protection de l'environnement, surtout lorsque l'étude d'impact sur l'environnement soumise pour décision au gouvernement ne reflète pas l'exploitation réelle du site:

114 En ces temps où notre société est régulièrement confrontée à des questions fondamentales d'ordre écologique, lorsque les enjeux nécessitent de juger de la portée d'une décision de l'État rendue en cette matière ou encore d'interpréter une législation à caractère environnemental, je n'hésite pas à dire, en cas de doute et dans les limites des attributions conférées aux tribunaux, qu'il y a lieu de privilégier toute interprétation favorisant le plein épanouissement du droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à sa sauvegarde.

115 Non seulement suis-je d'avis que la Régie s'est détournée de ses engagements environnementaux à l'égard de la population en adoptant une interprétation créative du Décret, mais elle a surtout manqué à ses obligations légales en s'adonnant à l'exploitation d'un lieu d'enfouissement pour des quantités dont une proportion significative a échappé à la procédure impérative d'évaluation prévue à la LQE.

[nous soulignons]

28. En somme, le ministre de l'Environnement ne peut outrepasser sa compétence, qui se limite à « s'assurer que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement sera conforme à la loi et aux règlements » (art.24 LQE). Il ne peut autoriser un projet différent de celui autorisé par le gouvernement, ni modifier par un certificat ministériel les conditions posées par un certificat gouvernemental.
29. Il est par ailleurs clair qu'un projet dont une portion significative n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact environnemental ne peut être approuvé par un simple certificat d'autorisation ministériel.

### C. L'interprétation d'une norme autre que législative ou réglementaire

30. Le tribunal est convié ici à un exercice d'interprétation de normes fixées par décrets et par certificats d'autorisation. Cet exercice diffère en somme très peu de l'exercice plus usuel d'interprétation des normes législatives ou réglementaires.
31. En effet, s'il subsiste une difficulté quant à l'interprétation d'une loi, la façon dont la comprend un justiciable n'est d'aucun secours dans la recherche de l'intention du législateur. Ce qui est pertinent est la recherche de l'intention du

législateur qu'on trouvera notamment dans les débats parlementaires et les notes explicatives. Il en va de même pour toute norme décidée par le gouvernement ou par une autorité publique. Ce qui est pertinent, en cas de difficulté d'interprétation, est ce que cette autorité avait en tête au moment où elle a déterminé la norme.

32. Qu'un justiciable ne soit pas d'accord avec la façon dont l'autorité publique applique une norme n'a rien d'exceptionnel et ne fait pas en sorte que la norme devienne par ce seul fait douteuse ou qu'un débat légitime quant à la portée de cette norme existe.
33. Ainsi, la correspondance envoyée par le ministère au justiciable avant l'adoption de la norme et la façon dont le ministre l'applique après son adoption sont autant d'indices valables pour aider le Tribunal dans sa recherche de l'intention de l'autorité, si un exercice d'interprétation est requis. La compréhension de la norme par le justiciable, ou son désaccord avec celle-ci, n'est par contre d'aucun secours.
34. Quant à une éventuelle divergence entre deux normes applicables (en l'espèce, le décret 914-2009 et le certificat d'autorisation du 31 mars 2011 quant au taux d'extraction), il faut évidemment se rapporter à la hiérarchie des normes. On peut ainsi faire l'analogie avec un conflit de règlements dont traite Pierre-André Côté dans son ouvrage sur l'interprétation des lois :

*Interprétation des lois, Pierre-André Côté, 2<sup>e</sup> éd. (onglet 13)*

pp. 344-346

Si les deux règlements contradictoires ne sont pas issus de la même autorité, le problème est tout différent puisqu'il n'est pas alors pertinent de rechercher la volonté de l'un ou l'autre des auteurs: on a affaire à un conflit de compétences et seule la volonté du législateur devrait pouvoir le résoudre.

[...]

Le niveau d'autorité d'où émane le règlement pourrait être un facteur important: en cas de conflit entre un règlement provincial et un règlement municipal, ne peut-on pas présumer que le législateur entend privilégier la réglementation provinciale soit parce qu'elle représente un intérêt public plus large, soit parce que la prépondérance de la réglementation locale pourrait compromettre l'efficacité d'une politique au niveau provincial? Tout comme les lois provinciales cèdent le pas devant les lois fédérales, il ne serait pas déraisonnable d'imputer au législateur l'intention d'accorder la préséance aux règlements provinciaux sur les règlements locaux.

35. En l'espèce, pour trouver l'intention de l'autorité normative, il faut se replacer au moment où les décrets et les certificats d'autorisation ont été adoptés et regarder ce que l'autorité a imposé comme conditions pour permettre à CMGP d'exploiter le gisement.



## D. Les faits

### i. Le taux d'extraction

36. La défenderesse affirme que le taux d'extraction indiqué dans le plan d'exploitation minière compris dans l'étude d'impact (ÉIE-2008), elle-même intégrée au décret 914-2009 (pièce P-6), n'est qu'une estimation qu'elle pouvait mettre à jour lors de sa demande de certificat d'autorisation présentée en vertu de l'article 22 LQE.<sup>2</sup>

37. Pour nous convaincre qu'il ne s'agissait que d'une estimation, elle souligne que l'emploi du mot « estimé » a été utilisé dans l'ÉIE-2008 pour qualifier le taux d'extraction journalier moyen (120 000 t) et le ratio stérile/minerai (1,16 :1). Le passage pertinent de l'ÉIE-2008 est le suivant :

Afin de maximiser la productivité et de limiter le nombre d'unités en opération dans la mine, de l'équipement à grande capacité a été choisi pour l'exploitation de la mine. La mine sera en activité 24 h/jour, 365 jours par année avec 4 équipes qui travailleront 12 heures par quart de travail, en rotation. On s'attend à une perte de 5 jours en raison des conditions météorologiques. Le taux journalier moyen de production de la mine est estimé à 120 000t, incluant la roche stérile avec une maille de forage de 6 m x 6,6 m x 10 m. Le ratio stérile / minerai est estimé à 1,16 pour 1. Le plan annuel d'exploitation minière est résumé au tableau 5-1. À noter que la colonne « Utilisation des empilements de minerai » indique si un ajout (+) à l'empilement ou un retrait (-) est effectué durant la période donnée. Durant l'année de préproduction, tout le minerai sera empilé.

38. Ce plan minier, qui est intégré au Décret initial 914-2009, est reproduit au paragraphe 41 de la Demande d'injonction et fournit des chiffres précis quant au taux d'extraction annuel correspondant aux limites mentionnées dans les conclusions de la demande d'injonction.

39. Selon la défenderesse, il était possible de changer la limite du taux d'extraction annuel prévu dans l'étude d'impact incorporée au décret sans préalablement obtenir la modification du décret 914-2009 pour deux raisons.

40. La première raison est que l'ÉIE-2008 mentionnait qu'une période de préproduction était nécessaire pour ajuster le taux d'extraction les 9 premières années (para 13 de la déclaration assermentée de Sylvie Lampron). L'extrait pertinent de l'ÉIE-2008 est le suivant (pièce SL-1) :

#### 5.4.1 Séquence de l'exploitation minière

Le taux d'extraction minière sera de 48 Mt/an pour les 4 premières années, puis augmentera à 50 Mt/an pour les 5 années suivantes, puis diminuera à 35 Mt/an de façon à approvisionner le complexe minier à un taux constant de 20 Mt/an pour une

<sup>2</sup> Para 15 de la déclaration sous serment de Sylvie Lampron.

période de 14,3 années. Durant les premières années d'opération, le minerai à faible teneur sera entreposé afin d'approvisionner le complexe minier avec du minerai à plus haute teneur, dans le but d'améliorer le rendement économique. Une période de préproduction a été planifiée avec les premiers 15 Mt de matériel extrait de la fosse à ciel ouvert. La période de préproduction s'avère nécessaire pour ajuster le taux d'extraction des 9 premières années d'exploitation. Elle est également essentielle à la formation et la préparation des équipes d'opération de la mine.

41. Or, la preuve a révélé que l'année de préproduction n'a pas servi à ajuster le taux d'extraction annoncé<sup>3</sup>. C'est plutôt une étude de faisabilité réalisée par Osisko datée de décembre 2008 qui aurait été utilisée pour ajuster ce taux.
42. Pourtant, cette étude n'a jamais été produite au BAPE et n'a pas été intégrée au décret 914-2009.<sup>4</sup>
43. La deuxième raison invoquée par CMGP, pour soutenir que le taux d'extraction annoncé dans l'ÉIE-2008 intégrée au décret gouvernemental ne lui est pas opposable, est qu'un certificat d'autorisation émis à Osisko par le ministre en vertu de l'article 22 LQE le 31 mars 2011 (pièce SL-3) incorpore par référence la demande de certificat d'autorisation d'Osisko qui reprend la séquence d'exploitation décrite à l'étude de faisabilité de décembre 2008 (pièce SL-4).
44. La position du demandeur à cet égard est simple.
45. D'une part, la modification du Décret initial, une décision du gouvernement du Québec, ne pouvait être faite que par le gouvernement en vertu de l'article 122.2 de la LQE. Les nombreux décrets qui ont modifié le Décret initial illustrent bien ce principe. Dans chacun d'eux, on retrouve la mention suivante :

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012 et 98-2013 du 13 février 2013, un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour réaliser le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

[nous soulignons]

46. D'autre part, le ministre ne peut tout simplement pas modifier les conditions du

<sup>3</sup> Interrogatoire de Sylvie Lampron, p. 108, ligne 23.

<sup>4</sup> Admissions du PGQ, para 8.

Décret initial, selon l'article 31.7 LQE, comme nous l'avons vu plus haut :

31.7. Toute décision rendue en vertu des articles 31.5 ou 31.6 lie le ministre lorsque celui-ci exerce par la suite les pouvoirs prévus aux articles 22, 32, 55, 70.11 ou à la section IV.2.

47. Lorsqu'on veut modifier un décret, le processus que doit suivre le promoteur est très exigeant. Il doit fournir toute une série d'informations, puis décrire et évaluer les impacts appréhendés, pour enfin comparer ces impacts avec ceux qui avaient été autorisés. Voir le *Guide sur le contenu d'une demande de modification de décret* annexé à la pièce D-2. Le processus prévu dans ce guide est le suivant :

Les demandes de modification de décret sont soumises à une analyse des impacts sur l'environnement réalisée par la Direction des évaluations environnementales (DÉE) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Dans le cadre de cette analyse, les documents déposés à l'appui d'une demande sont susceptibles d'être distribués à plusieurs unités du MDDEP et à d'autres ministères et organismes. Après analyse des impacts environnementaux du projet de modification, la DÉE transmettra le dossier ainsi que sa recommandation au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs quant à son acceptabilité environnementale. Le ministre pourra alors présenter le dossier et sa recommandation au Conseil des ministres qui prendra la décision finale d'autoriser ou non la modification par un décret gouvernemental. Ainsi, les documents déposés en appui à toute demande de modification de décret doivent être clairs et précis quant aux modifications prévues, aux impacts appréhendés et aux mesures d'atténuation proposées le cas échéant. Ils doivent être présentés avec le même souci de rigueur qu'une étude d'impact déposée dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. »

[nous soulignons]

48. La défenderesse connaissait cette façon de faire. La preuve: la modification du Décret initial pour autoriser une plus grande exploitation du gisement a été effectuée d'une façon conforme à la loi lorsque le gouvernement du Québec a par décret autorisé l'exploitation de la fosse Gouldie le 26 février 2014 (pièce P-16) :

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko a soumis, le 6 décembre 2013, une demande de modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 pour inclure l'exploitation de la fosse Gouldie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012 et 98-2013 du 13 février 2013, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, le document suivant :

— Lettre de M. Boubacar Camara, de Corporation minière Osisko, à la Direction des titres miniers et des systèmes, du ministère des Ressources naturelles, datée du 27 novembre 2013, concernant la demande d'extension du gisement Canadian Malartic - Zone Gouldie (mise à jour), 3 pages;

2. La condition suivante est ajoutée à la suite de la condition 10 :

### CONDITION 11

#### EXPLOITATION DE LA FOSSE GOULDIE

Corporation minière Osisko est autorisée à exploiter, pour une période maximale de 30 mois, la fosse Gouldie selon un taux de production maximal de 6 990 tonnes de minerai par jour et un taux d'extraction maximal de 30 000 tonnes par jour de minerai, de stérile et de mort-terrain.

[nous soulignons]

49. La demande de permission de produire 6990 tonnes de minerai n'est pas anodine. En effet, jusqu'en janvier 2014, la réalisation d'une étude d'impact était obligatoire pour tout projet d'exploitation d'une mine d'or à partir d'un taux de production de minerai de 7000 tonnes par ce jour. Ce taux a par la suite été ramené à 2000 tonnes par jour.<sup>5</sup>
50. En 2009, le gouvernement du Québec a délivré à Osisko, par décret, un certificat d'autorisation qui repose sur l'étude d'impacts incorporée à ce décret, laquelle prévoyait un taux d'extraction annuel. Il n'a pas autorisé un projet basé sur le plan d'exploitation minier contenu dans une étude de faisabilité qui n'a jamais été portée à son attention.
51. Une comparaison entre les taux d'extraction du plan d'exploitation minier de l'ÉIE-2008 et celui présenté dans l'étude de faisabilité de décembre 2008 révèle l'ampleur de l'écart entre les deux situations :

---

<sup>5</sup> Voir Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, RLRQ c Q-2, r 23, art. 2p), onglet 14 des autorités du demandeur.

	EIE-2008 (P-5) Mt	Étude de faisabilité (SL-4) Mt (arrondi)	ÉCART Mt et %	Réalisé Mt et %
2011	48	38,30	(9,7) (20,2%)	35,27 73,5%
2012	48	65,36	17,36 36,2%	50,74 105,7%
2013	48	67,96	19,96 41,6%	57,97 120,8%
2014	48	63,95	15,95 33,2%	62,34 129,9%
2015	50	64,01	14,01 28,0%	64,53 129,1%
2016	50	59,66	9,66 19,3%	63,04 126,1%
2017	50	55,01	5,01 10,0%	n/d

52. On constate que la différence de tonnage prévue dans l'étude d'impact et l'étude de faisabilité est très significative. Par exemple, pour l'année 2013, la différence est de 19,4 Mt ou 53 150 t/jour de plus.

53. Par ailleurs, il était tout à fait possible pour Osisko de mettre à jour son plan d'exploitation minière en demandant la modification du certificat d'autorisation émis par le Décret initial. Elle ne l'a tout simplement pas fait malgré que son étude de faisabilité a été réalisée bien avant les audiences du BAPE et l'adoption du décret. On ne peut dire quelle aurait été la décision du gouvernement du Québec si elle l'avait fait. Il est évident toutefois qu'une augmentation du taux d'extraction allant de 28,0 % à 41,6% entre 2012 et 2017 modifiait radicalement l'ampleur du projet et les nuisances associées.
54. L'étude d'impact de 2008 incorporée au Décret initial et les scénarios envisagés pour modéliser les nuisances ne peuvent tout simplement pas être mis au rancart.
55. C'est pourtant ce qui a été fait pour ce qui est de la capacité d'extraction. Lorsqu'elle a été interrogée le 27 février 2017, madame Lampron n'a eu aucune difficulté à reconnaître que le plan minier envisagé dans l'étude de faisabilité était différent de celui présenté dans l'étude d'impact.<sup>6</sup>
56. Le demandeur ne demande pas à l'étape de l'injonction interlocutoire la nullité du certificat d'autorisation de mars 2011 qui, sur plusieurs aspects, respecte la règle énoncée à l'article 31.7 LQE. Par exemple, il ne semble pas y avoir de problème avec l'autorisation accordée en ce qui concerne l'usine de traitement du minerai. Le demandeur ne cherche pas à faire cesser les opérations de la défenderesse, mais demande simplement qu'elles soient conformes au certificat d'autorisation gouvernemental.
57. La position du demandeur à cet égard est que les limites d'extraction incorporées au certificat d'autorisation gouvernemental l'emportent de toute évidence sur des limites d'extraction incorporées au certificat d'autorisation ministériel. C'est la norme hiérarchique la plus élevée qui doit l'emporter, ainsi que la règle de droit le prescrit.
58. Les articles 122.2 et 31.7 LQE sont en effet limpides.
59. Ce n'est pas la possibilité de demander et d'obtenir une mise à jour du taux d'extraction autorisé qui est l'enjeu du litige, comme semble le proposer la défenderesse. Le véritable enjeu est plutôt de s'assurer que cette démarche soit faite en suivant les prescriptions de la loi.
60. Le gouvernement a autorisé le projet d'Osisko suite à la préparation obligatoire d'une étude d'impact environnementale, qui fait partie intégrante du certificat d'autorisation gouvernemental adopté par décret. La défenderesse veut aujourd'hui convaincre le demandeur et la Cour qu'elle a le droit de réaliser un projet d'une toute autre ampleur sans demander la modification du décret. Les règles de droit ne le permettent pas.
61. Par ailleurs, la preuve révèle que même si le taux d'extraction était celui suggéré par la défenderesse, il y aurait eu un dépassement substantiel en 2016

---

<sup>6</sup> Interrogatoire de Sylvie Lampron du 27 février 2017, p. 47, ligne 25 à p. 49, ligne 9.

de plus de 3Mt, ou 5,7% de plus par rapport à la limite autorisée. Le demandeur aurait ainsi droit à l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire pour valoir jusqu'à jugement final afin de prévenir un nouveau dépassement du taux prévu en 2017, soit 55,01Mt.

62. Devant l'évidence de la violation de la norme qu'elle prétend applicable, la défenderesse suggère maintenant que cette norme est un « ordre de grandeur ». Cet ordre de grandeur a été invoqué pour la première fois dans l'engagement ESL-2 souscrit lors de l'interrogatoire de Sylvie Lampron le 27 février 2017 :

Bien que les plans miniers soient, de par leur nature même, évolutifs, et que le CA ne spécifie pas que les quantités estimées et prévues soient des minima ou des maxima, elle n'en sont pas moins un ordre de grandeur à respecter, et ce n'est qu'en cas d'augmentation significative qu'il y aurait lieu de s'adresser au ministère pour déterminer si une demande de modification de CA serait ou non nécessaire. Ce genre d'écart significatif ne s'est pas produit en ce qui a trait à la fosse Canadian Malartic et la question demeure par conséquent hypothétique.

63. Une telle interprétation ne résiste pas à l'analyse, pour plusieurs raisons.
64. Tout d'abord, le plan d'exploitation minière donne des chiffres précis, à la tonne près, pour chaque année d'exploitation, sans indiquer qu'il s'agit d'un ordre de grandeur et sans préciser un niveau de tolérance.
65. Par ailleurs, si l'interprétation de l'ordre de grandeur était retenue, il serait impossible d'appliquer la norme. À cet égard, la déclaration de la PGQ à l'effet qu'elle appuie la position de la défenderesse est plus qu'étonnante : comment le ministre de l'Environnement peut-il faire respecter une norme qui n'est pas déterminée ou déterminable?
66. Au surplus, aucune preuve n'a été faite quant à l'ordre de grandeur invoqué. Il y a plutôt eu une objection à ce que madame Lampron informe la Cour de l'ordre de grandeur en question. Comme cela s'est produit à plusieurs reprises dans la constitution de la preuve du demandeur, le procureur de la défenderesse s'est substitué au témoin pour offrir sa réponse. Cette réticence est révélatrice : il n'y a tout simplement pas d'ordre de grandeur.

#### Interrogatoire de Sylvie Lampron le 27 février 2017

p. 61

18 Objection # 5

19 Me PHILIPPE H. TRUDEL:

20 Q. [139] Vous dites au paragraphe 21 et je le lis pour

21 les fins du dossier:

22 *«Nonobstant le fait que ces quantités ne*

23 *soient pas spécifiées être des minimums ni des*

24 *maximums précis, elles ont été respectées».*

25 Alors, qu'est-ce que vous voulez dire par là?

p. 62

1 R. Le taux d'extraction global qui est autorisé dans  
 2 le certificat d'autorisation a été respecté dans  
 3 son ordre de grandeur.  
 4 Q. [140] Quand vous dites: «*Dans son ordre de*  
 5 *grandeur*», ça revient à la question que je vous  
 6 posais tantôt, est-ce que vous avez une marge de  
 7 manoeuvre relativement au respect du taux  
 8 d'extraction?

(...)

p. 63

2 Me LOUIS P. BÉLANGER:

3 Le CA parle par lui-même, Maître Trudel.

4 Vous lisez mal son paragraphe 21.

5 Elle a dit que c'est pas spécifié qu'il y a un

6 minimum ou un maximum. Trouvez-moi le mot

7 «maximum».

67. Il n'est pas question ici de quelques milliers, dizaines de milliers, ou centaines de milliers de tonnes, mais bien de plus de 3 millions de tonnes.
68. S'il subsistait quelque doute que ce soit, qu'il suffise de lire la lettre adressée le 27 janvier 2016 par monsieur Pascal Lavoie au MDDELCC (pièce P-41). Cette lettre est une réponse, plus de trois ans plus tard, à deux correspondances du MDDELCC, l'une datée du 6 décembre 2013 et l'autre datée du 12 janvier 2015, qui reprochaient à Osisko et CMGP d'avoir dépassé le taux d'extraction autorisé pour les années 2012 et 2013.
69. La position de l'entreprise exprimée dans cette lettre ne fait aucunement mention d'une marge de manoeuvre quant au taux d'extraction, on y parle plutôt d'un « taux maximal autorisé »:

Vous mentionniez, dans vos lettres, que le taux d'extraction de la fosse, comprenant les stériles et le minerai, est de 120 000 t/j et qu'il a été dépassé pour les années 2012 et 2013. En fait, ce taux est un taux journalier moyen calculé selon des prévisions de production annuelle. Par contre, le taux d'extraction maximal autorisé précisé dans le certificat d'autorisation no° 3211-16-003 délivré par votre ministère le 31 mars 2011 est de 64 M t/an pour chacune de ces années et il n'a pas été dépassé.

Le C.A. précise les taux d'extraction annuels suivants : 51 M t/an pour la première année d'exploitation (2011), 64 M t/an pour les quatre années suivantes (2012-2015) puis une diminution progressive pour les années suivantes afin d'approvisionner le complexe minier à un taux de minerai constant de 20 M t/an pour une période de 10 années.

Pour les années 2012 et 2013, le taux d'extraction maximal autorisé est donc de 64 M t/an. Lorsqu'on divise ce taux maximal par 365 jours, on obtient un taux moyen journalier de 175 342 t/j pour



chacune de ces années.

Les taux d'extraction de minerai et de stériles qui vous ont été communiqués, soit de 55 298 856 t/an en 2012 et de 57 964 946 t/an en 2013, respectent le taux d'extraction maximal autorisé de 64 M t/an.

69. Enfin, la Directive 019 sur l'industrie minière est claire: l'étude d'impact sur l'environnement doit préciser le taux d'extraction.
70. La Directive 019 sur l'industrie minière (pièce P-18) n'est pas un texte réglementaire mais plutôt « un texte d'orientation qui précise les attentes du ministère du Développement durable, de l'environnement et des parcs » (p. 1, section 1.2).
71. Cette directive vise les projets miniers qui nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation. Elle s'applique aussi dans les situations suivantes :
- De plus, un établissement est visé si des changements y sont prévus et que ces changements génèrent des rejets solides ou liquides différents en terme de qualité ou de quantité et qu'ils ont pour effet de modifier la qualité de l'environnement, ou si ces changements génèrent tout autre nuisance ajoutée par rapport à la situation précédente. (pièce P-18, 1er para. De la section 1.3)
72. La section 3.2.5 de la Directive 019 exige du promoteur ce qui suit :
- Le requérant doit préciser, dans le cas d'un projet d'extraction, la durée de vie de la mine et la capacité d'extraction.
73. Au chapitre 1 de la Directive, il est précisé qu'elle s'applique à « l'augmentation au-delà de la capacité d'extraction du minerai et des stériles ». Il ne fait ainsi aucun doute qu'une limite à la capacité d'extraction doit exister.
74. Pour cette raison, l'affirmation de la défenderesse selon laquelle il faut attendre la fin de l'exploitation pour savoir si le tonnage moyen quotidien a été dépassé ne tient pas la route (témoignage de Sylvie Lampron le 13 mars 2017). Une telle interprétation rendrait en effet la Directive 019 sans objet. Encore plus problématique est la nouvelle position maintenant adoptée par la défenderesse selon laquelle, après 2015, on ne regarde que le taux d'extraction du minerai (témoignage de Sylvie Lampron le 14 mars 2017). On mettrait ainsi de côté la capacité d'extraction, une donnée fondamentale à partir desquelles les études d'impact et les modélisations pour les nuisances sont réalisées.

## ii. Le respect des normes de bruit

75. Le demandeur et le MDDELCC affirment que la défenderesse ne doit pas dépasser les limites de bruit nocturnes indiquées dans la conclusion de la demande d'injonction interlocutoire, qui est ainsi libellée :

ORDONNER à la défenderesse de respecter les normes de bruit qui s'appliquent à elle en vertu de la note d'information 98-01, à savoir 40 dbA la nuit et 45 dbA le jour à la station de mesure B1, 45 dbA la nuit et 50 dbA le jour à la station de mesure B3 et 50 dbA la nuit et 55 dbA le jour à la station B2, et ce, jusqu'à ce que jugement soit rendu sur le fond de cette affaire;

76. La défenderesse pour sa part affirme qu'elle est tenue de respecter une limite de bruit uniforme de 50 dBA la nuit aux stations B1, B2 et B3.

77. Tous conviennent que c'est la note d'instruction 98-01 (NI 98-01) qui fixe les limites de bruit applicables (pièce P-24).

78. Un des objectifs de la NI 98-01 est le suivant :

Elle fixe les méthodes et les critères qui permettent de juger de l'acceptabilité des émissions sonores, de s'assurer du respect du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi et de baliser les interventions et les actions du ministère notamment en vue de la délivrance de documents officiels.

79. Le deuxième alinéa de l'article 20 LQE énonce que :

20. Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

80. On ne doit pas perdre de vue ces objectifs lorsqu'il s'agit d'appliquer ou d'interpréter la NI 98-01. On doit également tenir compte du fait que le gouvernement a l'entière discrétion pour imposer la norme de bruit qu'il croit appropriée, qu'elle soit plus ou moins sévère que la NI 98-01, et que cette note supplante la réglementation municipale ayant trait aux nuisances si celle-ci est moins sévère que la NI 98-01.

81. Il faut aussi avoir en tête qu'une augmentation du niveau de décibel ne suit pas une progression linéaire, mais bien une progression logarithmique. Ainsi, une augmentation de trois décibels fait doubler l'intensité sonore au point récepteur<sup>7</sup>. La différence entre 40 et 50 décibels n'est pas une augmentation de 25% de l'intensité du bruit, mais bien une intensité 10 fois plus grande, tel

---

<sup>7</sup> Voir pièce IPL-15, Annexe H, page 3 transcription de l'interrogatoire de Michel Pearson, pp. 73 à 75.

que l'a confirmé monsieur Pearson à l'audience.

82. Le débat au stade interlocutoire consiste selon le demandeur à déterminer s'il a un droit clair ou apparent à demander le respect de la norme telle qu'appliquée par le MDDELCC.
83. Pour le demandeur, il ne fait aucun doute qu'il a le droit de demander le respect des limites de bruit prescrites par la NI-98-01, telles qu'appliquées par le MDDELCC. Pour la défenderesse, le seul fait de contester l'interprétation du MDDELCC rendrait le droit du demandeur douteux.
84. Pour évaluer le sérieux de la position de la défenderesse, il est nécessaire de dresser un bref historique du décret 405-2011. Cet historique nous permettra également de mettre en lumière l'intention claire du gouvernement et du MDDELCC lorsqu'ils ont émis les différentes autorisations requises pour l'exploitation de la mine.

### iii. Historique de la position de la défenderesse

85. La troisième condition énoncée au décret initial, pièce P-6, prévoyait qu'Osisko devait faire en sorte que ses activités ne dépassent pas un niveau de bruit équivalent à 45 dBA le jour et à 40 dBA la nuit.
86. Une demande de certificat d'autorisation ministériel a été déposée auprès du Ministre par Osisko en avril 2010 (pièce SL-4). Un échange de correspondance entre Marie-Josée Lizotte, du MDDEP, et Jean-Sébastien David, montre l'interprétation qu'avait alors Osisko de la NI 98-01. La lettre de M. David du 24 février 2011 adressée à Mme Lizotte (pièce IPL-23A), fait partie intégrante du certificat d'autorisation délivré par le Ministre en mars 2011 (pièce SL-3). On y lit ceci:

Madame,

Dans votre lettre du 18 février 2011, vous indiquiez qu'Osisko devait démontrer qu'elle était en mesure de respecter les normes de bruit. [...]

[...]

Nous tenons à vous informer que le zonage résidentiel actuel dans le quartier sud correspond à une désignation de «Résidentielle haute densité» dans le plan d'urbanisme de la ville de Malartic (voir section 3.2 du rapport joint). Ce type de zonage correspond au zonage de type II soit 45 dBA de nuit à l'intérieur de la directive 019, alors qu'actuellement Osisko est soumise à une limite de 40 dBA correspondant à la désignation Zonage I qui correspond à des habitations unifamiliales isolées ou jumelées.

87. Bien que l'opinion *générale* d'Osisko sur l'interprétation de la NI 98-01 ne lie pas sa successeure CMGP, l'opinion exprimée par Osisko dans cette lettre lie CMGP

parce qu'elle est intégrée explicitement au certificat d'autorisation de mars 2011 (pièce SL-3) et en constitue une condition.

88. Une demande de modification du décret initial a été présentée au MDDELCC en mars 2011 (pièce EPL-10.1).
89. Dans cette demande, après avoir noté que le décret initial avait imposé à Osisko le respect d'une norme équivalent à un zonage « résidentiel à faible densité » qui correspondait à l'époque au zonage municipal dans le secteur immédiatement adjacent au nord de la mine, Osisko justifie sa demande par le fait que le zonage pour ce secteur de la ville a été modifié suite au rachat par Osisko des résidences s'y trouvant. La ville de Malartic avait en conséquence modifié son règlement de zonage pour que ce secteur ne soit plus considéré « résidentiel à faible densité » vu la disparition des habitations, mais plutôt par « Parc et Espace vert », une catégorie correspondant selon Osisko à une zone sensible III à la NI 98-01 (pièce P-24) pour laquelle les niveaux de bruits à respecter sont 55dBA le jour et 50 dBA la nuit (pièce EPL-10.1, p. 3).
90. Des simulations pour les impacts sonores anticipés ont été réalisées par Osisko et ont été transmises avec la demande de modification (Annexe G de la pièce EPL-10.1).
91. Suite à cette demande, le MDDELCC a requis plusieurs précisions et a énoncé ce qui suit dans un courriel daté du 4 avril 2011 adressé au vice-président environnement d'Osisko, Jean-Sébastien David, pièce EPL-10.2 :

Les scénarios présentés montrent des dépassements par rapport à la note d'instruction 98-01, de jour comme de nuit. Il nous sera très difficile de vous autoriser à respecter cette note si vous ne pouvez pas faire la démonstration sur papier que vous pouvez le faire. Vous devez présenter des scénarios qui montrent que vous pouvez la respecter. Nous vous suggérons de diminuer le nombre d'équipements, nous ne voyons pas d'autres solutions.

[nous soulignons]

92. Monsieur David répond au MDDELCC le 5 avril 2011 et lui transmet les informations qui lui ont été remises par Genivar, pièce EPL-10.2, dont :
- Une carte de la ville de Malartic découpée selon les catégories de zonage établies par la réglementation municipale;
  - La compréhension de l'entreprise quant à l'application de la Note 98-01 en fonction du zonage à Malartic qui fait ressortir :
    - qu'à ce moment Osisko reconnaissait que la zone dans laquelle est installée la station de mesure B3<sup>8</sup> (zone RB-6) est une zone sensible

<sup>8</sup> Voir leur emplacement aux pièces IPL-3A et IPL-3B.

de catégorie II;

- qu'à ce moment OSISKO prétendait que le secteur PC-1 (secteur de l'hôpital de Malartic) dans lequel était situé la station de mesure B1 était une zone sensible de catégorie II;

- que le secteur CV-3 dans lequel la station de mesure de bruit B-2 est installée est une zone sensible de catégorie III.

- Des nouvelles modélisations de la propagation du bruit (isocontours) démontrant cette fois le respect des limites selon l'interprétation du MDDELCC.

93. Suite à ces réponses et nouvelles simulations fournies à la demande du MDDELCC, celui-ci prépare un Rapport d'analyse environnementale daté du 11 avril 2011 (pièce IPL-17A). Les conclusions de ce rapport sont les suivantes :

La modification du décret demandé par Osisko est justifiée parce que les nouvelles réalités (acquisition de nouvelles résidences, modification du zonage municipal) sont différentes de celles qui ont justifié les limites de bruit imposées par le décret original. En modifiant le décret pour qu'Osisko respecte la norme les normes de la NI 98-01, l'entreprise aura à respecter les normes de bruit adaptées à la situation actuelle et qui ont été conçues pour rendre acceptables les émissions sonores.

Il subsiste des doutes sur les capacités d'Osisko à respecter les normes de la NI 98-01. Présentement, les experts en bruit du MDDEP estiment peu probable qu'Osisko arrive à respecter les limites prévues. L'entreprise maintient qu'elle y arrivera, mais n'a pas fourni les informations permettant de le prouver. C'est le suivi du projet qui nous le dira.

[nous soulignons]

94. Le rapport d'analyse environnementale (pièce IPL-17A) soulignait aussi ce qui suit à la page 2 :

La NI 98-01, révisée en 2006, est l'outil utilisé au MDDEP pour déterminer l'acceptabilité du bruit causé par des sources fixes (par opposition aux bruits routiers) en période d'exploitation. La note définit, entre autres, certaines catégories de zones sensibles et le niveau sonore maximum qui leur est associé. Présentement, les limites imposées à Osisko par le décret correspondent à une zone sensible de catégorie I, soit un territoire destiné à des habitations unifamiliales. Le niveau acoustique à respecter pour cette zone est de 40 dBA la nuit et 45 dBA le jour.

Les modifications au zonage municipal, lorsqu'elles seront en vigueur, devraient faire en sorte que le territoire immédiatement au nord de la butte écran appartienne à une zone définie par la Ville comme « Parc et Espaces verts »; qui n'a pas d'équivalence dans la NI 98-01; à ce moment, c'est la réglementation municipale qui s'applique, soit des limites de 50 dBA la nuit et 55 dBA le jour. Osisko affirme être en mesure de respecter ces limites

Par ailleurs, selon les simulations présentées par Osisko à l'appui de sa demande de modification du décret, plusieurs limites ailleurs sur le territoire de la municipalité pourraient être dépassées. Le quartier nord de Malartic, notamment, pourrait être soumis la nuit à des niveaux de bruit qui dépasseront les critères de la Note 98-01. De façon générale, l'interprétation des équivalences entre le zonage municipal et les catégories de la NI 98-01 n'est pas la même pour Osisko et pour le MDDLCC.

[nous soulignons]

95. Le gouvernement du Québec a adopté le décret 405-2011 (pièce P-13) 2 jours plus tard, le 13 avril 2011.
96. Une lecture attentive du décret est essentielle pour comprendre l'intention de l'autorité régulatrice, le gouvernement dans ce cas-ci.
97. Ainsi, dans ce décret, la condition suivante est incluse:
1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :
    - Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à Mme Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 mars 2011, présentant la demande de modification de décret, 1 page et 1 annexe;
    - Courriel de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à Mme Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 5 avril 2011 à 13 h 30, décrivant la contribution de différents équipements au climat sonore, à l'exclusion des pièces jointes établissant une correspondance entre le zonage de la Ville de Malartic et les catégories de la note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
    - Courriel de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à Mme Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 6 avril 2011 à 8 h 37, décrivant la contribution de différents équipements dont l'usine au climat sonore.
98. Le fait que le gouvernement ait spécifiquement exclu des conditions les pièces jointes appuyant l'interprétation qu'a la minière de la NI 98-01 est très révélateur: la condition souhaitée par le gouvernement est le respect de la NI 98-01 selon l'interprétation qu'en avait alors et qu'en a toujours le MDDELCC aujourd'hui.
99. La suite du dossier confirme que l'intention du gouvernement telle que révélée par le décret 405-2011 était entièrement partagée par le MDDELCC.
100. Tel qu'il appert de la pièce EPL-12B, suite à l'adoption du décret 405-2011, Osisko a déposé le 18 avril 2011 une demande de modification du certificat d'autorisation d'exploitation émis le 31 mars 2011 par le ministre de l'Environnement (pièce SL-3) conformément à l'article 22 LQE.

101. Le représentant d'Osisko, Jean-Sébastien David, a demandé à cette occasion que le certificat d'autorisation spécifie qu'une seule station d'évaluation du bruit soit aménagée, près du mur vert<sup>9</sup>, dans la nouvelle zone de parc où le niveau de bruit permis est de 50 dBA la nuit et 55 dBA le jour.
102. Cette modification du certificat d'autorisation ministériel (pièce SL-3) n'a jamais été accordée, tel que l'a confirmé le MDDELCC<sup>10</sup>.
103. Le réinterrogatoire de Jean-Sébastien David le 14 mars 2017 a permis d'obtenir la position du MDDELCC relativement aux motifs pour lesquels l'installation d'une seule station de mesure de bruit tel que demandé par Osisko a été rejetée. Ces motifs sont exposés dans la correspondance qui a été envoyée à monsieur David le 19 mai 2011 (pièce P-46), après l'adoption du décret 405-2011, suite à une demande de modification du certificat SL-2 concernant le programme de suivi environnemental. Il convient d'en reproduire de larges extraits :

Votre proposition quant au suivi sonore ne nous permettra pas de vérifier la conformité environnementale du projet et de répondre aux dizaines de plaintes que la Direction régionale reçoit chaque semaine. Quoique nous ne nous opposons pas à l'idée d'installer une station avec deux sonomètres mesurant à la fois le bruit ambiant et le bruit particulier, cette station de mesure ne suffira pas à vérifier la conformité des activités de la mine avec les limites sonores applicables aux différents sites sensibles sur le territoire de la municipalité.

Nous sommes d'avis que la vérification de la conformité des activités de la mine aux limites sonores applicables devra être effectuée à plusieurs points d'évaluation, soit simultanément ou en alternance. L'installation de quelques stations permanentes de mesure en continu du climat sonore opérées simultanément serait la stratégie à privilégier. De plus, cette exigence se trouve justifiée par :

- L'historique des plaintes de bruits dont a déjà fait l'objet la compagnie;

- Les études prédictives incomplètes qui ont accompagné la demande de modification du décret;

- Les résultats des scénarios présentés dans les études prédictives indiquant des dépassements des limites sonores de la Note d'instructions 98-01 (NI 98-01) à quelques secteurs du territoire de la municipalité, et ce, de jour comme de nuit;

- Les activités de la mine qui influencent le climat sonore de l'ensemble du territoire urbanisé de la municipalité;

- Les limites sonores qui varient selon la catégorie de zonage (zones I, II, III et IV) de la NI;

- L'obligation de mettre en place un système de réception, de

<sup>9</sup> EPL-12B, 4<sup>ième</sup> paragraphe de la page 1.

<sup>10</sup> Admissions du MDDELCC du 7 mars 2017, paragraphe 9.

documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore.

Nous proposons de revenir à un modèle de suivi sonore similaire à ce qui avait été discuté le 18 janvier 2011 à Malartic avec les représentants d'Osisko. Ce suivi devra être adapté à la modification de décret et au constat que la problématique de bruit est beaucoup plus importante et invasive que ce qui avait été anticipé dans l'étude d'impact. [...]

Nous proposons qu'au moins quatre stations permanentes de mesure du bruit en continu soient installées. Il y aurait trois stations de mesure du bruit ambiant situées respectivement dans des zonages 1, 2 et 3 de la NI 98-01 ainsi qu'une station de mesure du bruit résiduel, tel que montré sur le plan en annexe :

1. Station zonage 3 (180 mètres du mur) : Les maisons entre la rue Frontenac et la rue Royale sont dans une zone CV-1 à CV-3 (zone 3 de la NI 98-01) et ne font pas partie du programme de relocalisation d'Osisko. Une station de mesure du bruit ambiant devrait donc être installée dans ce secteur soit près de l'avenue Frontenac entre les rues Abitibi et Fournière.

2. Station zonage 2 (300 mètres du mur) : Une autre station de mesure du bruit ambiant devrait être installée dans le quartier situé entre l'avenue Royale et la voie ferrée (zone 2 de la NI 98-01). Il y a un terrain municipal vacant sur l'avenue Hochelaga entre les rues Laval et LaSalle. Ce terrain avait été suggéré par Osisko en janvier dernier. Il est situé à 200 mètres de la rue Royale (117) et se trouve au centre du quartier.

3. Station zonage 1 (900 mètres du mur) : Une station de mesure du bruit ambiant devrait être installée dans le quartier à proximité de l'hôpital, près du coin de la rue des Érables et de l'avenue du Docteur Brousseau. Ce quartier ainsi que l'hôpital sont dans un zonage 1 de la NI 98-01 et les études prévisionnelles de nuit présentées par Osisko indiquaient des niveaux sonores de 40 à 44 dBA dans ce secteur. Il est donc pleinement justifié de demander une station dans ce secteur.

4. Station de bruit résiduel (1500 mètres du mur) : Cette station pourrait être située à l'extrémité nord de l'avenue du Docteur Brousseau et à la même distance de la 117 que les stations de mesure de suivi de zonage 2 et 3. On éviterait d'induire ainsi un biais dû à la circulation. Cette station permettrait de calculer le bruit particulier de la mine.

Avec ces quatre stations, vous pourriez assurer un suivi des points les plus sensibles en fonction des différents zonages de la NI 98-01. La distribution spatiale des stations permettrait d'évaluer les niveaux sonores en fonction de la distance de la mine et des diverses conditions climatiques. Le nombre de stations permanentes de mesures pourra être réduit lorsque :

- Les résultats de suivi du climat sonore auront démontré que les limites sonores applicables à Osisko sont respectées;

- Le système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore aura démontré une cohabitation harmonieuse entre la mine et les récepteurs sensibles situés sur le territoire de la municipalité.

[nous soulignons]



104. La preuve démontre que toutes ces stations ont été installées et que les rapports sur les dépassements des limites de bruit autorisées (pièce EMP-3) sont préparés en appliquant les limites de bruit nocturne suivantes : 50 dBA à la station B1, 40 dBA à la station B2 et 45 dBA à la station B3. La preuve démontre également que ces quatre stations de mesure sont toujours en place.
105. Selon la défenderesse, bien qu'Osisko et/ou CMGP ait présenté cinq différentes versions du plan de suivi environnemental (PSE), le MDDELCC a, jusqu'à tout récemment, refusé la modification demandée à cause de leurs divergences de vues au sujet de l'interprétation de la NI 98-01 (pièce P-24), tel qu'il appert d'un extrait de l'étude d'impact de 2015 (ÉIE-2015), pièce IPL-11, qui indique ce qui suit :

Depuis la modification du Décret n°914-2009, le 13 avril 2011, le CA de l'exploitation précité (délivré le 31 mars 2011) n'a toujours pas été modifié pour tenir compte des changements apportés par le Décret N°405-2011 et cinq différentes versions du PSE ont été déposées depuis cette date. Ce délai de presque quatre (4) ans dans la délivrance de la modification du certificat d'autorisation s'explique par les différences d'interprétation entre OSISKO, et maintenant CMGP, et le MDDELCC à l'égard de certaines conditions d'opération, principalement au niveau de la définition des catégories de zonages dans l'application de la NI 98-01.

[nous soulignons]

106. La défenderesse était aussi revenue à la charge en 2012 en demandant lettre datée du 25 septembre 2012 (pièce D-1) de modifier le décret 405-2011 (pièce P-13) pour notamment « clarifier les normes applicables (...) (B) aux limites de bruit. »
107. Dans cette lettre, Osisko invoque une divergence d'opinion quant à l'interprétation de la NI 98-01 car selon elle, en cas d'usage multiples dans une zone, c'est l'usage le moins contraignant qui doit être utilisé pour déterminer la limite de bruit applicable :

En effet, la Société maintient que dans toute zone où se trouve l'usage autorisé « parc urbain », un niveau de bruit de 55 dBA le jour et 50 dBA la nuit est autorisé et qu'en présence d'usages permis multiples, la norme de bruit correspondant à l'usage le moins contraignant doit être appliqué. La question de la norme applicable demeure sujette à interprétation. Nous vous demandons donc d'apporter les précisions suivantes dans le nouveau décret :

1. Lorsque le zonage de la Ville de Malartic permet des usages multiples sur un lot correspondant à des zones de sensibilité différente au sens de la Note d'instructions 98-01 (révisée en 2006), la catégorie de zonage de Note d'instructions 98-01 (révisée e autorisant le plus haut niveau de bruit sera retenue.

2. Lorsque le zonage de la Ville de Malartic prévoit un usage « parc urbain » cet usage correspondra à la catégorie III de la Note d'instructions 98-01 (révisée en 2006) et le niveau acoustique maximal provenant de l'exploitation de la mine et de l'usine de traitement de minerai sera le niveau de bruit le plus élevé entre le niveau de bruit résiduel et le niveau de bruit correspondant à cette catégorie. (page 9 de la pièce D-1)

108. Le 9 octobre 2012, le MDDELCC répond à cette lettre (pièce D-2) en indiquant à Osisko que ses demandes de clarifications sont présentement en cours d'analyse et que la position du MDDELCC leur serait communiquée dans les meilleurs délais.
109. Aucune autre suite n'a été donnée à cette lettre.
110. Au contraire, le décret 405-2011 (pièce P-13) n'a jamais été modifié et aucun certificat d'autorisation n'a été délivré par le ministre en vertu de l'article 22 LQE. Les motifs qui expliquent le refus sont exposés à la pièce IPL-11, tel que mentionné ci-dessus.
111. La défenderesse affirme qu'elle a obtenu ce certificat d'autorisation le 8 décembre 2016 (pièce P-44), à la suite d'une demande formulée le 16 novembre 2016 (pièce P-43).
112. Il est clair toutefois que cette demande vise autre chose que la modification demandée le 16 mars 2015 (pièce EPL-12B) à la suite de l'adoption du décret 405-2011. Il suffit de lire l'objet de la demande de Canadian Malartic dans P-43 pour s'en convaincre :

Objet : Modification de certificat d'autorisation d'exploitation - Suivis environnementaux (7610-08-01-70167-49 401355644)

113. Le certificat d'autorisation est lui aussi limpide:

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 31 mars 2011 à Corporation minière Osisko, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q2) et modifié les 21 février 2013, 27 mars 2014, 2 juillet 2015, 21 août 2015 et 10 septembre 2015 à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Exploitation du projet minier aurifère Canadian Malartic.

À la suite de votre demande du 16 mars 2015, reçue le 20 mars 2015 et complétée le 5 décembre 2016, j'autorise, en vertu de l'article 122.2 de ladite loi, les modifications suivantes :

Mise à jour du programme de suivi environnemental de mars 2011.

[nous soulignons]

114. Ainsi, à ce jour, il est incontestable que le ministre n'a pas délivré le certificat d'autorisation requis suite à l'adoption du décret 405-2011 parce que la défenderesse ne veut pas reconnaître les limites de bruit qui s'imposent à elle.

115. Cette modification du certificat d'autorisation du 31 mars 2011 (pièce SL-2) est néanmoins très intéressante en ce qu'elle confirme sans l'ombre d'un doute le niveau de bruit qui doit être respecté par la défenderesse.
116. En effet, ce certificat d'autorisation incorpore le dernier programme de suivi environnemental (PSE) de novembre 2014, lequel prévoit ce qui suit quant au bruit:

#### 1.2 Critères de bruit

Les critères de bruit applicables aux émissions sonores générées par les opérations de la « Mine » sont les limites de bruit ainsi que la méthodologie de mesure, de la Note d'instructions 98-01, modifiée en juin 2006 (la « NI-98-01 »), du Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Lutte aux Changements Climatiques (« MDDELCC »).

Les critères d'acceptabilité du climat sonore applicables aux zones municipales d'installation des stations sonores B1, B2 et B3 sont résumés dans le tableau 1

**Tableau 1 : Critères d'acceptabilité du climat sonore applicables aux zones municipales**

Station	Localisation à l'intersection de (distance de la butte écran)	Zone municipale		Zonage de la NI-98-01 (niveau sonore maximal permis la nuit et le jour)
		Zone	Usages autorisés	
BR (bruit résiduel)	Ave du DR. Brousseau et ave des Étoiles (env. 1 500 m)	RA-2 Résidentielle à faible densité	Unifamiliale isolé et jumelé avec « Parc urbain »	I (40-45 dB <sub>A</sub> )
B1	Ave du DR. Brousseau et rue des Érables (env. 900 m)	PC-1 Public et communautaire	Hôpital psychiatrique et CLSC de Malartic avec « Parc urbain » <sup>2</sup>	I (40-45 dB <sub>A</sub> )
B2	Rue Frontenac et ave Abitibi (env. 150 m)	EV-9 Parc et espace vert – établi le 14 juillet 2011 par le règlement du Conseil municipal. Cette zone comprend l'ancienne zone RC-4 (résidentielle haute densité) ainsi qu'une partie de la zone CV-2 (centre-ville).		Pas d'équivalence, mais située à la limite des zones CV-1 et CV-3 dans la catégorie III (50-55 dB <sub>A</sub> )
B3	Rue Lasalle, entre ave Hochelaga et av. St-Louis (env. 300m)	RB-6 Résidentielle à moyenne densité	Unifamiliale isolé et jumelé et en rangée ainsi que bifamilial isolé, triplex isolé et multifamilial isolé avec « Parc urbain » <sup>2</sup>	II (45-50 dB <sub>A</sub> )

2

incluant les détails de la station de bruit résiduel.

*Veillez noter que ce tableau a été fourni par le MDDELCC et constitue une interprétation de la note d'instruction 98-01 du MDDELCC et des normes de zonage de la ville de Malartic. Nous comprenons que l'interprétation que faisait le prédécesseur de Canadian Malartic GP, Corporation Minière Osisko (désormais Corporation Canadian Malartic), était différente de celle du MDDELCC. À l'instar de son prédécesseur, Canadian Malartic GP se réserve le droit de faire valoir toute autre interprétation. Toutefois, Canadian Malartic GP comprend que le maintien*

*de différences d'interprétation n'est pas une solution à long terme, et que la question des critères de bruit applicables à la mine Canadian Malartic devrait être réglée lors de l'étude du projet d'extension de la fosse par une modification du décret établissant des critères de bruit qui tiennent compte de la spécificité du site, du milieu environnant et des mesures de mitigation qui seront proposées par Canadian Malartic GP.*

[nous soulignons]

117. Bien que la remarque sous le tableau indique qu'il existe une divergence d'interprétation entre le MDDELCC et la défenderesse, il est maintenant incontestable que c'est ce tableau qui représente les conditions d'exploitation relatives au bruit incorporées au certificat d'autorisation et que ce n'est qu'à cette condition que le MDDELCC a accepté d'octroyer le certificat d'autorisation en décembre dernier (pièce P-44).
118. Encore une fois, libre à la défenderesse de demander une modification. Elle l'a d'ailleurs fait, mais sans succès.
119. Pour l'instant, il est incontestable qu'elle opère sans le certificat d'autorisation requis.

#### iv. La violation de la NI 98-01

120. Tel qu'anticipé par le MDDELCC (IPL-17A), le titulaire du certificat d'autorisation gouvernemental délivré par le décret 405-2011 n'a pas été en mesure de respecter les limites de bruit prescrites par la NI 98-01.
121. La preuve révèle en effet de très nombreux dépassements de la norme telle qu'interprétée par le MDDELCC.
122. Tout d'abord, dans la déclaration assermentée de Pascal Lavoie, la défenderesse admet qu'elle ou Osisko ont dépassé la norme de bruit telle qu'elle est appliquée par le MDDELCC, pas moins de 1072 fois en 2012, 641 fois en 2013, 469 fois en 2014, 521 fois en 2015 et 369 fois en 2016<sup>11</sup>.
123. De plus, dans son rapport de développement durable 2015 (pièce EPL-1, p. 41), la défenderesse a indiqué que le nombre total de non-conformités environnementales pour l'entreprise est passé de 33 en 2014 à 25 en 2015. En réponse à l'engagement EPL-2 souscrit à l'occasion de son interrogatoire<sup>12</sup>, le représentant de la défenderesse, Pascal Lavoie, a reconnu que la non-conformité réglementaire indiquée dans ce document correspondait notamment aux avis de non-conformité émis par le MDDELCC concernant le bruit la nuit pour les années en question. Ces avis, pièce IPL-8, sont préparés à partir des données sur le bruit fournies par CMGP, selon les admissions de la

<sup>11</sup> Paragraphe 34 a) de la déclaration assermentée de Pascal Lavoie datée du 15 février 2017.

<sup>12</sup> Lettre de Me Bélanger datée du 6 mars 2017.

PGQ<sup>13</sup>.

124. Il n'est pas étonnant que de si nombreux dépassements des limites fixées par la NI 98-01 sont constatés depuis le début de l'exploitation du projet de mine à ciel ouvert étant donné la proximité de la fosse et de la ville de Malartic<sup>14</sup> et les dépassements substantiels des taux d'extraction autorisés par le décret gouvernemental 914-2009. En fait, la fosse a même gobé une partie de la ville.

#### E. Position du demandeur

125. Il ressort clairement de la preuve que le décret gouvernemental a été émis parce qu'Osisko s'engageait à respecter les limites fixées par la NI 98-01 telles que comprises et appliquées par le MDDELCC.
126. Il est tout aussi clair que le certificat d'autorisation émis en décembre 2016 (pièce P-44) l'a été parce que CMGP a inclus à son Programme de suivi environnemental, lui-même inclus au certificat d'autorisation, les normes de bruit telles qu'interprétées et voulues par le MDDELCC.
127. La défenderesse ne peut aujourd'hui prétendre de bonne foi qu'un débat existe sur l'interprétation de la norme applicable. Ce débat était connu avant l'adoption du décret et le MDDELCC a pris soin, avant d'émettre une recommandation favorable au gouvernement, de demander à Osisko des scénarios qui démontreraient que l'entreprise serait en mesure de respecter la NI 98-01 telle qu'interprétée par le MDDELCC. C'était à cette condition que l'autorisation serait délivrée (pièce EPL-10, courriel de madame Loiselle du 4 avril 2011) :

Il nous sera très difficile de vous autoriser à respecter cette note si vous ne pouvez pas faire la démonstration sur papier que vous pouvez le faire. Vous devez présenter des scénarios qui montrent que vous pouvez la respecter.

128. Mais aussi, et surtout, la défenderesse n'a pas obtenu pendant des années le certificat d'autorisation ministériel requis par la loi tel que l'exige l'article 22 de la LQE, précisément à cause de sa position concernant l'interprétation de la norme édictée à la NI 98-01. Ce n'est qu'en intégrant dans son programme de suivi environnemental la norme telle qu'interprétée par le MDDELCC que celui-ci a accepté d'émettre le CA demandé depuis plusieurs années.
133. Vu ce qui précède, le demandeur possède un droit clair à demander qu'une ordonnance d'injonction formulée dans les termes proposés dans les conclusions de sa demande soit émise par le Tribunal.

<sup>13</sup> Admissions du PGQ, 7 mars 2017, au paragraphe 5.

<sup>14</sup> Voir pièce IPL-1, première page et les photos reproduites aux paragraphes 7 et 8 de la demande d'injonction.

### III. PRÉJUDICE IRRÉPARABLE

134. Comme nous l'avons établi d'entrée de jeu, en présence d'une violation claire d'une loi d'intérêt public, le préjudice irréparable est présumé de façon quasi irréfragable.
- *2858-0702 Québec inc. c. Société Asbestos Itée*, 2015 QCCS 3165, (onglet 1) para.45 et ss.
135. Au surplus, ce préjudice est ici confirmé par la preuve.
136. Il est évident que le demandeur subit un préjudice irréparable à chaque jour qui passe : des nuits de sommeil sont perturbées ou perdues pour lui et ses enfants avec toutes les conséquences que cela peut supposer sur le plan de leur bien-être physique et psychologique, tel qu'il appert de la déclaration sous serment du demandeur.
137. Lors de l'audition, le témoignage de l'expert de la défenderesse Michel Pearson a permis au tribunal de constater par lui-même le préjudice que subissent le demandeur et les résidents de Malartic.
138. Les sons de l'oiseau à 47 dBA (pièce DB-2.6) et du véhicule avec alarme de recul à 43 dBA (pièce DB-2.7) entendus lors de l'audition ne laissent aucun doute sur l'intensité des bruits des équipements de la mine à n'importe quel moment du jour ou de la nuit que subissent le demandeur et les résidents de Malartic.
139. Aussi agréable que puisse être pour certains le chorus matinal de la faune, c'est un véritable cauchemar lorsqu'il est remplacé par le bruit à 47 dBA des camions de la défenderesse qui embrayent ou de la roche qui tombe dans une benne.
140. Tel que mentionné, la NI 98-01 fixe des limites de bruits afin, notamment, de protéger la santé, le bien-être et le confort des humains. Le dépassement de ces limites compromet les objectifs de protection de la NI 98-01 et est source de préjudice irréparable.
141. Aucune somme d'argent ne pourra véritablement et adéquatement compenser pleinement ce préjudice.

### IV. DISPENSE DE CAUTIONNEMENT PAR LE DEMANDEUR

142. Considérant la qualité du demandeur, la nature des enjeux et les dispositions de la *LQE*, lesquelles relèvent de l'intérêt public, le demandeur demande d'être

dispensé du cautionnement prévu à l'article 511 C.p.c.;

143. Subsidiairement, si un cautionnement devait être ordonné, le demandeur demande que celui-ci ne dépasse pas 500 \$, comme le prévoit en pareilles circonstances l'article 19.4 de la *LQE*;

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, le 16 mars 2017

---

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs du Demandeur